



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0264  
de prescriptions complémentaires relatives aux installations de traitement des eaux  
résiduelles de la Cave Coopérative des Vignerons du Narbonnais  
sur le territoire de la commune d'Ouveillan**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-4087 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la Cave Coopérative des Vignerons du Narbonnais sur le territoire de la commune d'Ouveillan ;

**VU** la demande en autorisation en date du 9 mai 2017 présentée par M. PITIE agissant en qualité de directeur de la SCAV les vignerons du Narbonnais ci-après dénommé l'exploitant ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2017 ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulée en date du 23 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'installation fonctionne depuis 1936, qu'elle fonctionne au bénéfice de l'antériorité, qu'il peut être pris des arrêtés de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les bassins d'évaporation concourent à des conditions de gestion des effluents respectueuses de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## A R R E T E

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 : IDENTITE DU BENEFICIAIRE

La Cave Coopérative « Les Vignerons du Narbonnais » ci après désignée par « l'exploitant » est tenue d'exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, dans les conditions prévues par le présent arrêté de prescriptions complémentaires et, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, dans les conditions prévues au dossier technique.

##### ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DES PRESCRIPTIONS

Cet arrêté concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

###### Tableau récapitulatif des installations classées

N°	Désignation	Nature des activités	Capacité totale	Classement
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Effluents vinicoles	65 325 m <sup>2</sup>	A

A : Autorisation

##### ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- installations de prétraitement des effluents composées :
  - d'une fosse d'homogénéisation de collecte en béton de 18m<sup>3</sup> des effluents de la cave (20°C maximum) et équipé d'un dispositif d'obturation
  - d'un dégrilleur à peigne automatique
  - d'un compteur volumétrique
  - de pompes de refoulement assurant le transport des effluents entre la fosse de collecte et les bassins d'évaporation avec un débit moyen de 14m<sup>3</sup>/h
  - d'un canalisation de diamètre 110mm et de 1,6 km de longueur.
- Installations de traitement des effluents par évaporation composées :
  - d'un bassin n°1 de 7 899 m<sup>2</sup>
  - d'un bassin n°2 de 6 036 m<sup>2</sup>
  - d'un bassin n°3 de 7 078 m<sup>2</sup>

- d'un bassin n°4 de 17 657 m<sup>2</sup>
- d'un bassin n°5 de 10 799 m<sup>2</sup>
- d'un bassin n°6 de 6 348 m<sup>2</sup>
- d'un bassin n°7 de 9 508 m<sup>2</sup>

Le site des bassins d'évaporation est clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 2 m avec portail d'accès fermé. Le site des bassins est accessible en tous temps.

### **ARTICLE 1.2.3 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Les parcelles du projet de bassins sont localisés sur la commune d'Ouveillan : section WP, n°8-9-12-13-269-273-274-275-276-278, et représentent une superficie totale 65 325m<sup>2</sup> (plan en annexe).

### **ARTICLE 1.2.4 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

### **ARTICLE 1.2.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 1.2.6 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 2 : REGLES D'EXPLOITATION**

### **CHAPITRE 2.1 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 2.1.1 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de l'établissement, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet par le rejet direct dans le réseau communal. Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

#### **ARTICLE 2.1.1-1 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Le poste de prétraitement assure le dégrillage des effluents et le refoulement par au moins deux pompes dont une en secours au débit de pointe.

L'ensemble est dimensionné pour faire face, avec un secours, aux débits de pointe de la production d'effluents. Une pompe de secours est, en permanence disponible au sein de l'installation. Une alarme doit permettre de visualiser immédiatement un défaut pompe.

#### **ARTICLE 2.1.1-2 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Une fois pré-traitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne en cas de problème technique du dispositif de refoulement.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation et son utilisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

Les caractéristiques du système d'évaporation retenu sont les suivantes :

- Surface utile des bassins : 62 315 m<sup>2</sup>
- Lamé d'eau maximale : 0,50 m

Celui-ci permettra notamment de traiter les effluents provenant d'une éventuelle rupture de cuve.

Le bassin sera muni de rampes d'accès permettant l'accès au fond du bassin pour son curage.

En cas de constatation d'un défaut d'étanchéité, l'exploitant en informera au plus vite l'inspecteur des installations classées.

Le bassin sera régulièrement curé. Dès lors qu'il projette de curer le bassin, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 2.1.1-3 : ENTRETIEN DE L'ÉTANCHÉITÉ DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT**

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

En cas de défaut d'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines, y compris la vidange du bassin.

La réalisation de la canalisation de refoulement fera l'objet d'une mise en pression afin d'éviter les coups de bélier dans la conduite puis une pression d'épreuve, égale à 1,5 fois la pression de service sera appliquée pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à 12 (douze) heures, ni la diminution de pression supérieure à 0,2 bars. Ces contrôles sont obligatoires afin de vérifier le bon état de fonctionnement de la canalisation.

La surveillance de la canalisation de transport des effluents s'effectue en premier lieu en contrôlant régulièrement les volumes d'effluents arrivant dans les bassins d'évaporation (mise en place d'une échelle limnimétrique dans chaque bassin et installation d'un pluviomètre) qui seront comparés au volume d'effluents envoyés vers les bassins depuis le poste de pré-traitement (mise en place d'un compteur).

Si l'on détecte une différence, il sera alors nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de détecter la ou les fuites éventuelles.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de ce type d'incident et des mesures envisagées.

Parallèlement, une surveillance visuelle sur le tracé de la canalisation doit également être réalisée.

En vue de garantir le bon état de la canalisation, il convient de veiller au bon entretien du dégrilleur, au nettoyage du bac de décantation et du poste de relevage contenant des boues et au bon fonctionnement des pompes de refoulement. Ces entretiens réguliers au cours de l'année et

surtout pendant la période des vendanges, seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.1-4 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluents, que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins 10 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.1-5 : PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sorte que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées.

En cas de dégagements d'odeurs, l'inspecteur des installations classées prescrira les analyses permettant de caractériser ces dégagements.

Au cours du traitement des effluents par évaporation naturelle, la flore microbienne des bassins d'évaporation transforme les constituants organiques majeurs des effluents vinicoles en acides gras volatils (AGV) qui conduisent à la production de mauvaises odeurs.

Si nécessaire, le Préfet prescrira à l'exploitant la mise en place d'un traitement des odeurs, de façon à modifier le catabolisme fermentaire, vers un processus de respiration aérobie, pour éviter la fermentation anaérobie génératrices d'odeurs malodorantes.

#### **ARTICLE 2.1.2 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit.

### **TITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 3.1.2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3.1.3 : AVIS D'INFORMATION**

Une copie de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie d'Ouveillan pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 3.1.4 : DELAIS ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3.1.5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'Ouveillan, le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon et monsieur le délégué régional de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

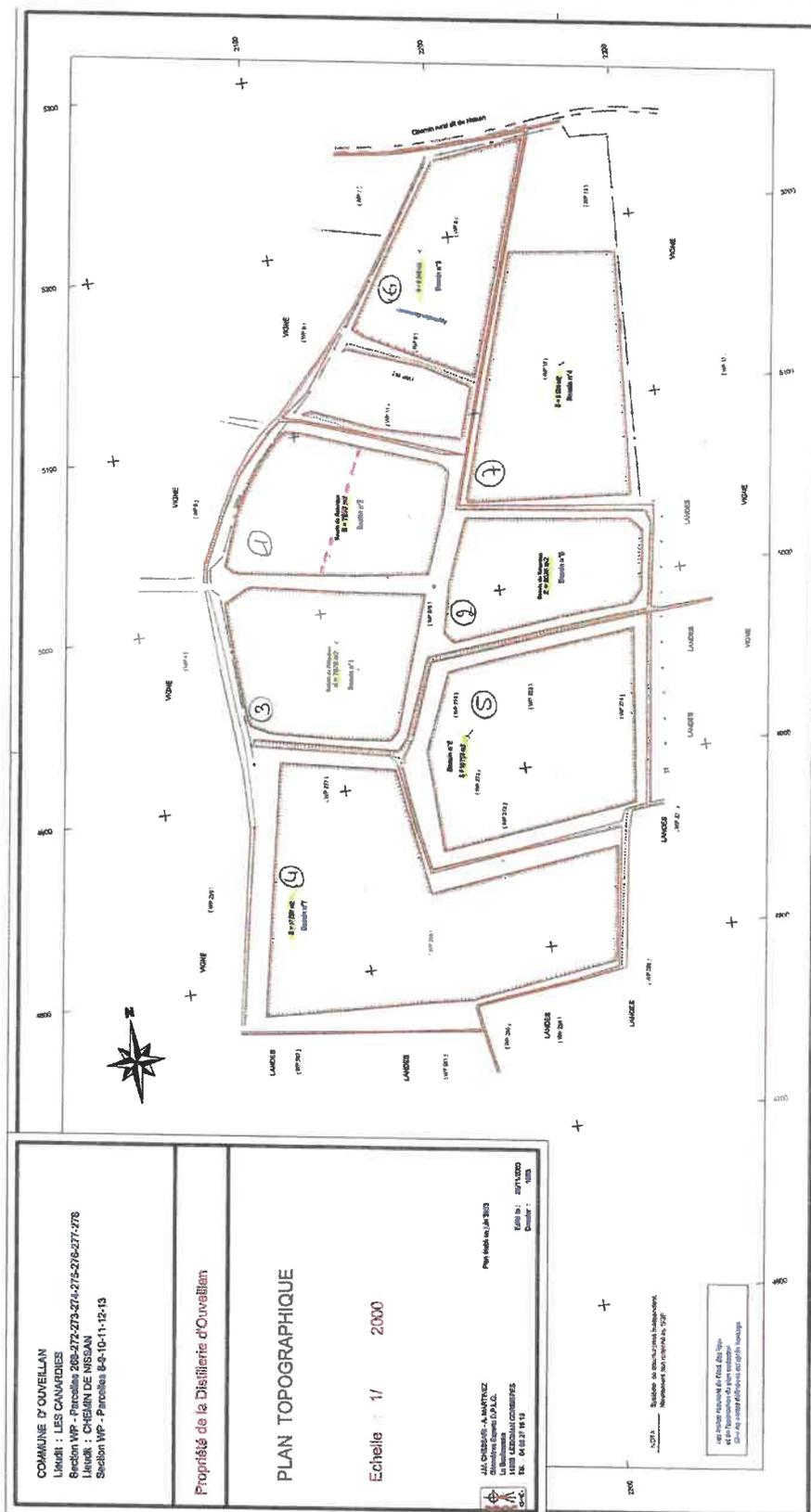
Carcassonne, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VC-DINH

# ANNEXE

Séparation Palplanches



COMMUNE D'OUVELLAN  
 Lieu dit : LES GARDIÈRES  
 Section VP - Parcelles 288-272-273-274-275-276-277-278  
 Lieu dit : CHEMIN DE NISSAN  
 Section VP - Parcelles 6-8-10-11-12-13

Propriété de la Distillerie d'Ouvellan

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Echelle : 1/ 2000

J.M. CHEVREUIL - A. MARTINEZ  
 Géomètres Experts D.P.L.G.  
 18181 LESZANOU COGNAC  
 Tél. 04 63 27 18 13  
 Plan réalisé le 04/03/2020  
 Début : 2017/02/20  
 Clôture : 2020

NOTA : Situation des bornes cadastrales  
 indiquées sur le plan en rouge.

Les limites indiquées sur ce plan sont  
 et en l'absence de plan cadastral  
 les limites des parcelles sont indiquées

